



Règlement des frais

VZ Fondation de Prévoyance 3a

Valable dès le 1^{er} janvier 2023



Art. 1 But	Le présent règlement définit les frais prélevés par la fondation pour la gestion de fortune, la tenue de dépôt et la gestion de la fondation.	
Art. 2 Gestion de fortune, tenue de dépôt et gestion de la fondation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de gestion de fortune (investissement a lieu chaque semaine), de tenue de dépôt et de gestion de la fondation s'élèvent à 0,68 % (All-in-Fee). Les droits de timbres fédéraux et les taxes boursières ainsi que d'éventuelles commissions de souscription ou de rachat pour les placements collectifs ne sont pas inclus dans les frais susmentionnés. La tenue d'un compte est sans frais. 2. Les frais d'un investissement immédiat de l'avoir de prévoyance correspondent aux frais ordinaires de la banque de dépôt (VZ Banque de Dépôt SA). 3. La banque de dépôt imputera directement au preneur de prévoyance les frais de gestion de fortune et de tenue du dépôt. Une partie des ces frais est soumise à la TVA. 	<ol style="list-style-type: none"> 4. Les frais de gestion de la fondation seront facturés au preneur de prévoyance par la fondation. Ces frais couvrent les dépenses suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Gestion b. Frais en lien avec les opérations de paiement c. Frais annuels des autorités de surveillance d. Etablissement du rapport annuel e. Honoraires de l'organe de révision f. Coûts nécessaires à d'éventuelles futures dispositions exceptionnelles, qui ont été prises dans l'intérêt du preneur de prévoyance
Art. 3 Frais exceptionnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. La fondation se réserve le droit de facturer les frais suivants pour couvrir des charges extraordinaires : <ol style="list-style-type: none"> a. Retrait anticipé pour la propriété du logement: CHF 300 b. Nouveau nantissement pour la propriété du logement: CHF 100 c. Frais débités par des instances externes en lien avec un mandat conclu par le preneur de prévoyance lui sont répercutés. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Les charges extraordinaires non mentionnées à l'al. 1 sont imputées au preneur de prévoyance conformément au principe de causalité.
Art. 4 Frais minimum	Une taxe d'au minimum CHF 10 est prélevée chaque trimestre. Aucune taxe minimum n'est prévue pour le compte.	
Art. 5 Traitement des remboursements	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si des remboursements sont réalisés pour les placements collectifs effectués, ils sont versés aux destinataires. 2. Pour couvrir les dépenses administratives (calcul au niveau des titres et du portefeuille, décompte 	et remboursement, compte rendu et documentation, conformité aux exigences réglementaires) et la prise en charge du risque de change et d'encaissement, le gérant de fortune prélève des frais. Ces frais correspondent tout au plus au montant des remboursements.
Art. 6 Modification du règlement	Le conseil de fondation a le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Les modifications doivent être approuvées par l'autorité de surveillance. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance de manière adéquate.	
Art. 7 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023 et remplace toutes les versions précédentes.	

